

REÇU LE 19 MAI 2014

JUSTICE DE PAIX  
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609  
Rue St-Louis 2  
1110 Morges

1X Commission PRD  
6x piliers 106.01

Visas municipaux		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	20.5.14	[Signature]
R. Burri	20.5.14	[Signature]
S. Porzi	20.5.14	SP
B. Regamey	20.5.14	br
C. Tinguely	20.5.14	[Signature]

JS14.012800

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble Route de Morges 30a & 30b, 1162 Saint-Prex**

Du : 13 mai 2014

Vu la requête déposée par la PPE Saint-Prex « Les Sources A », à 1162 Saint-Prex, représentée par la Régie de la Couronne SA, Avenue de Villardin 3 à 1009 Pully,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex, Route de Morges 30a et 30b (parcelle n° 214 plan feuille 9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

  
Jacques-André NICOD

Du même jour

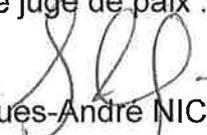
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

  
Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier:

